

MEMORANDUM RELATIF A LA CONSECRATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par la Coalition Congolaise Contre la Peine de Mort

Avec le soutien



« le moratoire sur l'application de la peine de mort sera poursuivi, jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur sa suppression »

*Joseph Kabila
Président de la République démocratique du Congo
30 mars 2001*

Excellence
Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Honorables Députés,

Au moment crucial où vous entamez la dernière ligne droite dans le cadre de l'élaboration de la future constitution de la République Démocratique du Congo, **la Coalition Congolaise Contre la Peine de Mort (CCCPM)**, un réseau des Associations Congolaises de Défense des Droits de l'Homme et des personnalités engagées dans la lutte contre la peine de mort, appuyée par **Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM)**, tient à vous soumettre le présent Mémoire explicatif de l'appel urgent qu'elle vous a remis le 19 mars 2005 pour contribuer à l'abolition de la peine de mort dans notre constitution.

Ce document s'articulera autour des points ci-après :
La Peine de mort, une question importante négligée (I) ;
Un Appel humble à l'éveil de la conscience contre la barbarie (II) ;
Une Violation flagrante des Droits de l'Homme (III) ;
Une façon de rejoindre le concert des nations (IV) ;
L'Abolition constitutionnelle, une solution définitive (V) ;
L'Abolition n'est pas une apologie du crime (VI) ;
Conclusion et Recommandations (VII).

I. UNE QUESTION IMPORTANTE NEGLIGEE

Excellence

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Honorables Députés,

Les débats Constitutionnels en cours sont dominés par trois questions à savoir le régime politique, la forme de l'État et, surtout, l'âge du Candidat Président de la République.

Certes que ces questions sont importantes, cependant, elles ne doivent pas être les seules à trouver des réponses adéquates dans le cadre du projet de Constitution en discussion. Bien au contraire les réalités présentes, l'histoire de notre pays ainsi que les données du droit Constitutionnel, permettent de dégager d'autres défis qu'il vous appartient de relever, en tant que pouvoir désigné à proposer un projet de Constitution, pour prétendre mériter de la patrie et de l'histoire. Il s'agit notamment des droits de l'homme, de la parité Homme-femme, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de l'abolition de la peine de mort.

II. UN APPEL HUMBLE A L'EVEIL DE LA CONSCIENCE CONTRE LA BARBARIE

L'État prétend à tort que la peine de mort est le châtement méritoire vis-à-vis des personnes contre lesquelles elle est appliquée.

La CCCPM soutient à contrario que la vie est le bien le plus précieux de l'homme, et aucun autre homme n'a le droit de l'ôter à son semblable, quel qu'en soient les circonstances, encore que déjà la Constitution de Transition a chargé l'État congolais de veiller au maintien de l'intégrité physique de toute personne dans le cadre de la consécration constitutionnelle du caractère sacré de la vie humaine.

Madame Nicole Fontaine, ancienne Présidente du Parlement Européen, disait avec raison en juin 2001 que « *La société contemporaine a d'autres moyens suffisants de se préserver contre la criminalité que par cette sanction qui n'est autre que la survivance archaïque de la vengeance ou loi du talion* ».

La CCCPM précise qu'elle ne s'érige pas en donneur de leçon, mais en appelle à l'éveil de la conscience surtout de vous, désignés à proposer au peuple un projet de Constitution, sur la nécessité de partager avec celui-ci un choix fait en toute conscience et au nom des mêmes valeurs universelles, de ne plus consacrer un meurtre légal. En effet, la peine de mort n'est qu'une basse vengeance érigée en système de justice et que nous devons tous combattre. Bref: « *La mort n'est pas Justice* ».

Parce que les parlements sont voués à porter la voix des peuples, au-delà de vos personnes, beaucoup parmi ceux que vous êtes censés représenter ont compris l'inanité de la peine capitale. Ce qui explique l'introduction de la disposition supprimant cette peine dans l'avant-projet de Constitution préparé à Kisangani en octobre 2004.

Dès lors, et quelles que soient vos opinions politiques ou

vos convictions philosophiques, unissez-vous à eux dans ce choix fondé sur l'évidence qu'un État de droit ne peut s'arroger le droit de tuer ses citoyens. Tirons une leçon des exemples étrangers sur la non justification d'un tel châtement.

C'est d'ailleurs l'une des recommandations du 2^e Congrès Mondial contre la peine de mort tenue à Montréal en octobre 2004 qui voulait que: « *Le travail législatif est essentiel pour ces pays où la peine de mort est inscrite dans les lois, mais qui ne l'appliquent pas* ».

III. UNE VIOLATION FLAGRANTE DES DROITS DE L'HOMME

Les défenseurs du maintien de la peine de mort soutiennent qu'il s'agit d'une sanction légale et en veulent pour preuve le fait qu'elle est la peine la plus sévère dans la nomenclature congolaise des sanctions pénales. Elle est prévue pour seize infractions en droit pénal ordinaire et pour plus de soixante infractions en droit pénal militaire.

Mais la CCCPM démontre que cette vision des choses est biaisée. D'abord parce que la loi humaine elle-même est relative, dans la mesure où elle reflète la vision du politique qui l'a édictée en fonction de son contexte; de sorte que l'on peut trouver des crimes de sang qui ne sont pas punissables de la peine de mort lors même que d'autres infractions qui ne sont pas de sang sont punissables de la dite peine.

En outre, la notion de la légalité doit être prise dans son sens complet. Car, aux termes de l'article 193 de la Constitution de la transition, du 04/04/2003: « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois...* » (Journal Officiel du 04 avril 2003), il s'agit là d'une tradition constitutionnelle congolaise, car toutes les Constitutions antérieures comportaient une disposition similaire.

Or, la République Démocratique du Congo a ratifié nombre de traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme (Journal Officiel avril 1999, septembre 2001 et décembre 2002). Elle est aussi membre de l'organisation des Nations Unies qui la soumet aux instruments juridiques internationaux non soumis à ratification et adoptés sous son égide comme ceux portant sur les Droits de l'Homme. C'est le cas de la résolution 1998/8 de la commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Le droit international souhaite que tous les États abolissent la peine de mort. Ceci est, du reste, la tendance générale des États actuellement de sorte que cette peine a été écartée de toutes les juridictions pénales internationales, y compris la Cour Pénale Internationale, dont la République Démocratique du Congo est un des États parties.

Par ailleurs, là où la peine de mort est maintenue, le droit international soumet son application à des conditions claires de respect d'un procès équitable et d'une justice indépendante. Or, il est connu de tous que la justice congolaise traverse une crise sans précédent, de sorte que l'idée de l'indépendance du magistrat et d'un procès équitable ne peut être qu'un slogan vide de sens.

Ainsi, en appliquant la peine de mort, la République Démocratique du Congo continuera à engager sa responsabilité internationale. Et son image de marque continuera à en pâtir, comme c'est le cas actuellement au regard de nombreuses communications contre elle en cours d'instruction devant la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.

En conséquence, la légalité de cette peine devient totalement controversée sinon sujette à caution. Elle devient plutôt une violation flagrante du Droit International des Droits de l'Homme dans sa conception universelle et internationaliste à laquelle la République Démocratique du Congo adhère.

Enfin, la CCCPM rappelle que la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par la République Démocratique du Congo, (ordonnance-loi 89-014 du 17/02/1989, Journal Officiel n° 5 de mars 1989) comme la convention relative au statut des réfugiés interdisent l'expulsion, le refoulement et l'extradition vers un État qui pratique la torture.

Or, la peine de mort est assimilée par nombre d'auteurs à « un traitement cruel inhumain et dégradant ». En conséquence, les personnes passibles de la peine de mort seront à l'abri des poursuites devant les juridictions congolaises, chaque fois qu'elle réussiront à franchir les frontières nationales. « *C'est donc une prime à l'impunité* »

IV. UNE FAÇON DE REJOINDRE LE CONCERT DES NATIONS

Environ 120 pays sur les 189 membres des Nations Unies sont abolitionnistes et presque toutes les institutions régionales et sous régionales prônent l'abolition universelle de la peine de mort. C'est l'occasion pour notre pays de se mettre au diapason de ces nations modernes et humanistes.

Elle pourra ainsi profiter des nombreuses facilités telles que l'appui de l'Union Européenne qui soutient que « *Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à la peine de mort ni exécuté* » (article 2 de la Charte Européenne des droits fondamentaux); « *L'abolition de la peine de mort est une étape fondamentale pour promouvoir la dignité humaine et favoriser le développement progressif et le respect des droits de l'homme* ». D'ailleurs pour l'Union Européenne « *la peine de mort est susceptible d'être appliquée de manière déloyale et arbitraire et, dans de nombreux cas, est précédée d'un jugement aléatoire ou effectivement injuste* »

C'est ainsi que la suppression de la peine de mort est devenue une condition officieusement très observée lors des négociations de certains accords de Coopération avec elle.

C'est donc une opportunité pour notre pays de redorer son blason terni, en s'inscrivant dans la modernité, car en honorant ses engagements, il redeviendra crédible.

V. L'ABOLITION CONSTITUTIONNELLE, UNE SOLUTION DEFINITIVE

Excellence Monsieur le Président,

Honorables Députés,

Certaines voix s'élèveront pour s'interroger sur la nécessité de la Consécration Constitutionnelle de l'abolition de la peine de mort. Pour elles, la simple réforme du Code Pénal suffirait.

La CCCPM considère que **cette consécration est la voie appropriée pour régler définitivement cette question** en ce qu'il s'agit d'une option exprimée par une frange importante de l'opinion congolaise recueillie par les sénateurs, avant l'élaboration du texte de Kisangani.

Ensuite, parce qu'il s'agit aussi de l'accomplissement de la promesse faite à la communauté nationale et internationale par le Pouvoir public congolais, depuis l'option abolitionniste officiellement levée par la Conférence Nationale Souveraine en 1992, confirmée par le gouvernement congolais en décembre 1999 et réaffirmée par le Chef de l'État le 30 mars 2001, du haut de la tribune de la commission des Nations Unies aux Droits de l'Homme, en déclarant « *le moratoire sur l'application de la peine de mort sera poursuivi, jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur sa suppression* ». En outre la Charte Congolaise des Droits de l'Homme adoptée le 30 juin 2001 prévoit clairement que « *la peine de mort est interdite sur toute l'étendue de la République* ».

Enfin, parce que **c'est l'occasion inespérée de mettre fin aux différentes tergiversations enregistrées sur cette question** notamment :

- par la non promulgation de la Charte Congolaise des Droits de l'Homme qui contient cette disposition abolitionniste ;
- la réintroduction de cette peine dans le projet de loi de mise en œuvre du statut de Rome préparé par la Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais, alors qu'elle était écartée précédemment dans le même texte élaboré avec la contribution des Associations Congolaises et Internationales de Défense des Droits de l'Homme ;
- la suspension en septembre 2002, par le gouvernement, du moratoire sur les exécutions des personnes condamnées à mort et l'adoption le 18 décembre 2002, par le parlement de transition, du nouveau Code Pénal Militaire, qui prévoit la peine de mort pour une soixantaine d'infractions.

C'est forte de l'enseignement tiré de cette histoire, que la CCCPM estime que le pouvoir constituant actuel a l'opportunité de trancher définitivement en faveur de l'abolition de la peine de mort.

A cet égard, il vous revient d'avoir conscience que vous ne serez pas les premiers, car vos collègues finlandais, allemands, brésiliens, yougoslaves, monégasques etc. ont expressément aboli la peine de mort dans leurs Constitutions.

Avec, Victor Hugo réalisons ce vœux de « *l'abolition pure, simple et définitive* ».

VI. L'ABOLITION N'EST PAS UNE APOLOGIE DU CRIME

Lorsque la déclaration finale du 1^{er} congrès mondial contre la peine de mort, tenu à Strasbourg, du 21 au 23 juin 2001 lança notamment « *Nous, citoyens du monde, demandons l'arrêt immédiat de toute exécution de condamnés à mort et l'abolition universelle de la peine de mort* », d'aucuns ont sauté sur l'occasion pour prétendre qu'il s'agit d'une apologie du crime, car en abolissant la peine de mort, l'on ne pense pas aux victimes de la criminalité.

La CCCPM soutient que cette vision est partielle et sophiste car, comme le dit le professeur Roger Hood, de l'université d'Oxford, « *la peine de mort n'est que peine perdue, dans la mesure où elle ne contribue pas à dissuader les criminels potentiels* ».

Ensuite, il faut accepter que la vie des condamnés à mort n'est pas moins importante que celle de ceux qui les ont jugés ni de leurs bourreaux.

Certes, tout criminel doit répondre de son acte et n'a besoin d'aucune excuse absolutoire. Mais l'État qui représente le meilleur de ses citoyens ne peut pas froidement ordonner l'assassinat au nom de la loi. C'est curieux de vouloir corriger une faute par une faute. Comment l'État veut-il montrer que tuer est mauvais en tuant lui-même? Le drame des familles éplorées du fait des crimes odieux ne peut pas justifier cet abus du pouvoir public, car la vie du criminel ne peut jamais remplacer celle de sa victime. En outre, les bourreaux institués pour exécuter les condamnés à mort deviennent, à la longue, des bêtes féroces dépourvues d'humanité; ce qui constitue une grande injustice et une régression de l'État vers la barbarie.

Alors que faire face à cette situation?

La CCCPM pense avec Robert BADINTER, « *qu'il faut rapeler haut et fort aux autorités que les droits de l'homme sont universels et indivisibles, et que, s'agissant du premier d'entrer eux, le droit de toute personne au respect de sa vie, il ne saurait y avoir d'exception « chinoise », pas*

plus qu'aucune autre » (Discours à Strasbourg, juin 2001). **Voilà pourquoi, vous devez prendre vos responsabilités en abolissant d'abord, en sensibilisant ensuite et, enfin, en prenant des mesures rigoureuses pour renforcer l'indépendance judiciaire et l'esprit citoyen.**

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Excellence Monsieur le Président,

Honorables Députés,

L'histoire renseigne que nombre des condamnés à mort exécutés ont été par la suite reconnus innocents sans que l'on soit en mesure de les remettre à la vie. Ainsi, au nom du droit édicté par la société, l'on aura commis des crimes irréparables. Dès lors, et comme le disait Madame Nicole Fontaine, « *l'exécution d'un seul innocent suffit à condamner à jamais la peine de mort* ».

C'est pourquoi, la CCCPM vous demande, comme l'ont fait les parlementaires chiliens, au sortir de cette longue période de terreur, d'arbitraire et de guerre que nous avons tous connue, de tourner le dos à la vengeance, quelqu'aient été les souvenirs tragiques, et de prendre vos responsabilités en :

Consacrant l'abolition constitutionnelle de la peine de mort en R.D.C.

Réformant le Droit Pénal Congolais et l'Administration Pénitentiaire;

Renforçant l'indépendance des magistrats;

Encourageant l'éducation des citoyens aux Droits de l'Homme.

Pour la Coalition Congolaise Contre la Peine de Mort « CCCPM ».

Secrétaire Général

Maître Marcel WETSHOKONDA

**Campagne pour les Droits
de l'Homme au Congo
« CDHC, asbl »**

**B.P. 9507 KINSHASA I
Tél. : (+243) 98186937
E-mail : marcwetsh@hotmail.com**

Le Coordonateur

Maître Liévin NGONDJI

**Culture Pour la Paix
et la Justice
« CPJ asbl »**

278, Avenue Mandariniers, croisement avec l'Avenue
Mulele Pierre (En face de Cidep) Kinshasa/Gombe
Tél. : 98180319; 0815043736; 98427571
e-mail : cpj_ong@yahoo.fr